
Décret, présenté par Monmayou au nom des comités des domaines et d'aliénation, faisant remise au district de Versailles des plans des domaines de la Liste civile, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Hugues Guillaume Bernard Joseph Monmayou

Citer ce document / Cite this document :

Monmayou Hugues Guillaume Bernard Joseph. Décret, présenté par Monmayou au nom des comités des domaines et d'aliénation, faisant remise au district de Versailles des plans des domaines de la Liste civile, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 410;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36317_t2_0410_0000_24

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lois strictement exécutées, les sciences et les arts cultivés. Des artistes vous offrent des vues, secondéz-les de votre pouvoir (1).

Décrétez que votre Comité d'instruction publique vous présentera un programme contenant les objets de concours et les monumens à élever en l'honneur des actions vertueuses. Par ce moyen vous enflammerez l'émulation des artistes qui aiment la gloire et vous consacrerez les principes qui ont basé et qui doivent consolider la révolution, en faisant passer à l'immortalité les actions glorieuses qui ont honoré la naissance de la liberté en France (2).

La Convention nationale décrète que son comité d'instruction publique lui présentera, sans délai, un programme qui contiendra des objets de concours pour toutes les parties qui tiennent aux arts et aux sciences (3).

12

Une députation des Américains qui ont éprouvé des pertes par l'embargo mis sur un de leurs vaisseaux, réclament le paiement des indemnités qui leur ont été accordées (4).

Plusieurs membres appuient cette réclamation (5).

[PELLÉ] propose, et la Convention nationale décrète que ses comités de salut public et de commerce, réunis, lui rendront compte, sous trois jours, des motifs qui occasionnent les plaintes portées par les capitaines des Etats-Unis d'Amérique, et des causes qui ont retardé le paiement des indemnités qui peuvent leur être dues (6).

13

Le district de Clamecy offre à la nation 196 mares d'argenterie provenant de différentes églises: 137 mares d'argenterie et 4 onces d'or donnés par de vrais sans-culottes, pour les frais de la guerre; il offre en outre 1,985 mares d'argenterie, et 246,344 liv. en or et argent monnoyés, pour échanger contre des assignats.

Ce district demande qu'il soit ouvert une route de Decize à Clamecy (7).

Il expose que le département de la Nièvre est dans une grande pénurie de subsistances (8).

Mention honorable, insertion au bulletin (9), renvoi au comité des ponts et chaussées.

(1) *Mon.*, XIX, 235; *Débats*, n° 485, p. 400. Mention dans *J. Fr.*, n° 481; *J. Perlet*, p. 386; *Abrév. univ.*, p. 1532; *Mess. soir*, n° 518.

(2) *J. Sablier*, n° 1083.

(3) *P.V.*, XXIX, 295. Il semble, d'après les journaux, que cette intervention ait eu lieu aussitôt après la députation de la Société des Arts (cf. même séance, n° 50). Décret n° 7627.

(4) *J. Sablier*, n° 1084.

(5) *P.V.*, XXIX, 295. Décret n° 7628. Copie dans *AF₁₁*, 28, p. 226, p. 67. *M.U.*, XXXV, 474; *J. Matin*, n° 530; *Batare*, p. 1356.

(6) *J. Fr.*, n° 481.

(7) *P.V.*, XXIX, 295. Mention dans *J. Sablier*, n° 1083; *J. Fr.*, n° 481.

(8) *J. Fr.*, n° 481.

(9) Rien au *B^{is}*.

14

Des membres de la commission administrative provisoire du département du Finistère, expriment à la Convention nationale la joie avec laquelle ils ont reçu la loi régénératrice du 14 frimaire, qui a fait disparaître cette puissance départementale, aussi redoutable pour ceux qui l'exerçoient que pour le gouvernement imprudent qui la leur avoit confiée.

«Trop heureux aujourd'hui, disent-ils, de n'avoir pas marqué notre course par des naufrages, et d'avoir rempli notre courte, mais pénible carrière, sans avoir fait de ces chutes inquiétantes pour la République, nous allons désormais nous occuper sans relâche à fertiliser et à embellir le sol de la liberté, et à préparer à ses généreux défenseurs des hospices et des délassemens dignes de leurs glorieux travaux» (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

15

Sur le rapport de MONMAYOU, les décrets suivans sont rendus :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis,

«Décrète que le linge provenant des églises supprimées, en dépôt dans les chefs-lieux de district, sera à la disposition du pouvoir-exécutif provisoire, pour le faire servir aux hôpitaux militaires» (3).

16

«La Convention nationale, sur le rapport de [MONMAYOU] au nom des comités d'aliénation et domaines réunis,

«Décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à remettre les plans des domaines de la ci-devant liste civile dans la commune de Versailles, aux administrateurs du district de Versailles: à la charge, par eux, d'en fournir récépissé détaillé, énonciatif de chaque pièce, et les restituer dans les bureaux du ministre, lorsque la distribution projetée pour parvenir à la vente aura été effectuée.

«Le présent décret ne sera point imprimé» (4).

17

La citoyenne Bouchet, ex-religieuse, résidant à Wassigny (5), fait don à la République de sa pension, pour tout le temps que durera

(1) *P.V.*, XXIX, 296.

(2) *B^{is}*, 28 niv. (suppl.).

(3) *P.V.*, XXIX, 296. Décret n° 7629. Copie dans *AF₁₁*, I, doss. 6, n° 190. *Débats*, n° 485, p. 403; *Mon.*, XIX, 236; *M.U.*, XXXV, 474; *Abrév. univ.*, p. 1536.

(4) *P.V.*, XXIX, 296. Décret n° 7630. *Débats*, n° 403; *Mon.*, XIX, 236.

(5) Distr. de Reibel.